



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-187**

Séance publique du

21 juillet 2014

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140721-49694-DE-1-1_0
Date de signature : 22/07/2014
Date de réception : mardi 22 juillet 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE CARBURANT EN VRAC

Le 21 juillet 2014 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 15/07/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michaël ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN. Monsieur Claude MAINA.

Secrétaire : S.DIJON

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction des Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 JUILLET 2014

Nomenclature : 1.7
Actes spéciaux et divers

RAPPORTEUR : M. Maurice CHAZEAU
CO-RAPPORTEUR(S) : M. TAULAN Francis

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE CARBURANT EN VRAC- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix en Provence et la Communauté du Pays d'Aix souhaitent créer un groupement de commandes pour la passation du marché de fournitures de carburants en vrac.

Le marché relatif à la fourniture de carburant en vrac de la Ville d'Aix en Provence, enregistré sous le numéro A10-078 arrive à son terme le 31 décembre 2014, il convient de le renouveler.

Après étude du service nettoyage garage, il a été constaté que la Communauté du Pays d'Aix bénéficiait de prix de carburant au litre très avantageux comparé à celui qui est facturé à la Ville d'Aix en Provence.

Afin d'optimiser les coûts, les collectivités territoriales ont la possibilité de créer un groupement de commandes, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Ce groupement est constitué pour la passation d'un marché de fournitures de carburants en vrac prenant notamment en compte l'achat de carburants sans plomb 95, gazole, gazole non routier et B30.

Le groupement est constitué pour la durée du marché c'est-à-dire 4 (quatre) ans.

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son président, est désignée comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.

Conformément au VII-1. de l'article 8, il sera chargé de signer et notifier le marché. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution.

La Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix agiront pour leur propre compte, pour les fournitures qui les concernent.

Conformément à l'application des tarifs en vigueur du carburant en vrac, chaque membre du groupement s'engage à honorer ses propres dépenses.

Pour constituer le groupement de commandes, une convention constitutive doit être signée par les membres du groupement.

Le coordonnateur pilote toute la procédure de passation des marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement jusqu'à leur notification avec la collaboration de la Direction des Marchés Publics et de la Direction Nettoyement Garage de la Ville d'Aix en Provence.

La Commission d'Appel d'Offres de la Communauté du Pays d'Aix, en sa qualité de coordonnateur, sera chargée du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création du groupement de commandes entre la Ville d'Aix en Provence et la Communauté du Pays d'Aix pour le marché de fournitures de carburants en vrac

- **APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville d'Aix en Provence et la Communauté du Pays d'Aix, ci-jointe en annexe

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué aux Marchés Publics à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville d'Aix en Provence et la Communauté du Pays d'Aix, et tous les documents s'y rapportant pour ce qui concerne la Ville d'Aix en Provence.

DL.2014-187 - CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE DANS LE CADRE
D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE CARBURANT EN VRAC-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 52
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
R. MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/04/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE CARBURANT EN VRAC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Convention conclue entre la Communauté du Pays d'Aix (CPA), représentée par son Président, autorisé par la délibération 2014- xx- xx du Conseil Communautaire en date du xxxxxx, dénommée "la Communauté du Pays d'Aix"

ET

La Ville d'Aix en Provence représentée par son Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxx, dénommée la Ville

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix en Provence

Article 1er : Objet du groupement

Conformément aux dispositions de l'article 8-II° du Code des marchés publics, il est constitué un groupement de commandes, intitulé «Groupement de commandes pour la fourniture de carburant en vrac sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix ».

L'objet de ce groupement est d'assurer la coordination et la passation de marchés de fourniture de carburants en vrac dans un souci d'efficacité économique et de simplification administrative.

Article 2 : Membres du groupement

Toutes les communes de la Communauté du Pays d'Aix sont membres de droit du groupement. Toute commune peut participer à une nouvelle consultation collective, réunissant à minima deux membres dont la CPA, dès lors que cette consultation pourra être menée à son terme avant l'expiration de la présente convention.

Pour pouvoir prendre part à une ou plusieurs consultations collectives, chaque commune adopte la présente convention par délibération de son conseil municipal ou par toute décision de l'instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Le bureau en est informé.

L'adhésion au groupement n'est exécutoire qu'après signature de la convention par la CPA et la commune et transmission au contrôle de légalité, ce qui permet à la commune de participer aux procédures lancées par le groupement.

Article 3 : Fonctionnement

3-1 Désignation et rôle du coordonnateur

En application de l'article 8-II du Code des marchés publics, la Communauté du Pays d'Aix est désignée coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est fixée à l'Hôtel de Boadès, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

En tant que coordonnateur, la Communauté du Pays d'Aix est chargée d'organiser les consultations nécessaires dans le respect du code des marchés publics et de désigner l'attributaire du ou des marchés qui en résultent.

La consultation ainsi organisée prend le nom de consultation collective.

Toutes les procédures du code des marchés publics peuvent être mises en œuvre, dans le respect des prescriptions de l'article 27 CMP relatif à la méthode de calcul de la valeur estimée des marchés.

Les marchés issus des consultations collectives peuvent être des accords cadres, des marchés fractionnés à bons de commande ou à tranches, avec ou sans seuils, dans le respect de la réglementation intérieure propre à chaque collectivité. Les marchés devront être notifiés avant le terme de la présente convention, qui met fin à l'existence du groupement.

La Communauté du Pays d'Aix assistera les membres du groupement dans la définition du besoin, procédera au recueil des besoins, quantitatifs et qualitatifs, en rapport avec l'objet du groupement, préalablement à l'envoi de tout avis d'appel public à la concurrence et à l'élaboration du ou des dossiers de consultation des entreprises.

Elle assurera notamment les opérations de publicité, de réception, d'enregistrement et de dépouillement des offres, ainsi que leur analyse.

Elle assurera la sélection du ou des cocontractants et l'attribution du marché, si la procédure le nécessite en convoquant la commission d'appel d'offres à cet effet.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire après exécution des formalités préalables à toute notification de marché.

Le secrétariat du groupement est assumé par la Communauté du Pays d'Aix.

3.2. Responsabilités de la Communauté du Pays d'Aix en tant que coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus. Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix du ou des co-contractants. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

3-3 Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8 III du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur. La Commission d'appel d'offre du coordonnateur a été constituée par délibération n°2014-A083 du Conseil communautaire du 17 avril 2014.

3-4 : Missions des membres

Les membres du groupement sont chargés, pour chacun des marchés qui les concernent :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de toute consultation collective,
- d'exécuter le marché, conformément à l'expression des besoins communiqués par eux dans le cadre des consultations et aux dispositions prévues dans les marchés qui ont été notifiés,
- de signaler au coordonnateur tout problème survenant dans l'exécution des marchés et lui communiquer toute information ou pièce relative à un litige ou contentieux formés au titre de l'exécution des marchés,
- d'acquitter le montant des fournitures qui leur incombent directement auprès du titulaire du marché.

Article 4 : Modalités de répartition des coûts

La CPA prendra en charge l'ensemble de la procédure de passation de marché.

Le prestataire facturera directement les fournitures livrées aux communes membres du groupement de commande, en fonction des modalités prévues dans le marché conclu entre le groupement et le prestataire.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans fermes à compter de la date de sa date de notification à la commune. Pour les communes adhérentes à des procédures de mise en concurrence collective, l'adhésion sera acquise sur sa durée résiduelle. Elle peut être résiliée avant son terme sur décision du Bureau communautaire.

Article 7 : Retrait

Tout membre du groupement peut se retirer après notification du marché pour lequel une consultation collective à laquelle il a pris part, a été initiée. Le retrait est constaté par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

La commune qui se retirera du groupement supportera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait.

Article 8 : Modification de la présente convention

A l'exception de l'adhésion d'une commune au groupement de commande, en cours d'exécution de la présente convention, toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par écrit par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Litiges

Tout litige qui n'aura pu être réglé par voie amiable, laquelle sera privilégiée, sera porté devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à

Le Président
de la Communauté du Pays d'Aix,
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Maire
de la Ville d'Aix en Provence
représenté par Monsieur Maurice CHAZEAU
Autorisé par Délibération du Conseil Municipal
N° ... du...

03_2_00

CONSEIL DU 22 MAI 2014

Rapporteur : Gérard BRAMOULLE

Thématique : Commande publique

Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis décembre 2011, la Communauté du Pays d'Aix a conclu avec la ville d'Aix une convention de mise à disposition lui permettant de se servir de l'équipement municipal situé sur le site de la Parade pour la prise de carburant pour ses véhicules de service.

Les marchés conclus par chaque collectivité pour la fourniture de carburant en vrac arrivant à échéance en fin d'année pour les deux collectivités, il est proposé de mutualiser les besoins en fourniture de carburants dans un but de simplification administrative et de gain économique.

En effet, compte tenu des volumes ainsi commandés, ce groupement d'achat permettrait de réaliser des économies d'échelles substantielles sur le coût d'achat du carburant.

Aussi, il vous est proposé d'approuver la constitution d'un groupement de commandes afin de pourvoir à ce besoin et de désigner la Communauté du Pays d'Aix comme coordonnateur de ce groupement. Chaque membre aura à charge d'approvisionner les cuves à hauteur de ses besoins.

Exposé des motifs :

L'article 8 du Code des marchés publics permet de constituer un groupement de commandes entre un EPCI et les communes qui le composent, afin de mutualiser leurs achats et de réaliser des économies sur les achats groupés.

La commune d'Aix en Provence dispose de cuves à carburant sur le site de la Parade ; elle a, par voie de convention, mis à disposition de la Communauté du Pays d'Aix, ces équipements afin de lui permettre d'avitailer ses véhicules de service (véhicules légers et véhicules destinés à la collecte des ordures ménagères) en carburant.

Une réflexion commune a été menée concernant l'achat du carburants : la passation d'un marché unique permettrait en effet de réaliser un gain économique eu égard aux volumes de carburant respectivement commandés par la commune d'Aix en Provence et la CPA, tant sur les coûts de fourniture que de livraison du carburant.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire la mise en place d'un groupement de commandes pour l'achat de carburants en vrac.

A ce titre, il vous est proposé de désigner la Communauté du Pays d'Aix comme coordonnateur du groupement afin qu'elle prenne en charge la ou les procédures de mise en concurrence qui pourraient être mise en œuvre pendant la période de validité du groupement.

La CPA coordonnera le groupement, dont elle sera le mandataire jusqu'à la notification du marché ; ceci permettra à l'établissement de conduire la procédure de passation du marché, de son lancement jusqu'à sa signature et notification. Le suivi d'exécution du marché public relèvera en revanche de chaque membre du groupement.

Le fonctionnement de ce groupement de commandes est détaillé dans une convention dite « Convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix », dont les termes sont soumis à votre approbation. (Annexe n°1)

Il est par ailleurs soumis à votre approbation que toutes les communes de la Communauté du Pays d'Aix sont membres de droit du groupement, ce qui est prévu à la convention et qu'une commune de la CPA peut participer à une consultation collective, réunissant à minima deux membres dont la CPA, dès lors qu'elle aura

adopté cette convention par délibération de son conseil municipal ou par toute décision de l'instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur du groupement de commandes et l'adhésion au groupement ne sera définitive qu'après signature de la convention et transmission au contrôle de légalité.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Communauté du Pays d'Aix et la commune d'Aix en Provence,
- **ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les contrats ainsi que tous les documents y afférents, et à mener les procédures de mise en concurrence en découlant,
- **ACCEPTER** que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Madame le Président ou de son représentant.